

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 08 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

17 rue de Copenhague
67300 SCHILTIGHEIM

Code AIOT : 0006702565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté CSDND Lieu-dit HERRENMATT et Nachtweid - RD 40 - 67320 ESCHWILLER. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- CSDND Lieu-dit HERRENMATT et Nachtweid - RD 40 - 67320 ESCHWILLER
- Code AIOT : 0006702565
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

Le site est une installation de stockage de déchets non dangereux en phase de suivi post-exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution des eaux souterraines ;
- prévention du risque incendie ;
- prévention de la pollution des rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information public	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 8	/	Sans objet
2	Moyens de prévention incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 10	/	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 15	/	Sans objet
4	Torchère	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 19	/	Sans objet
5	Biogaz	Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence l'absence de vérification électrique des installations et du suivi du

volume de biogaz produit. La vérification électrique des installations est programmée pour le mois de septembre 2022 et l'exploitant s'est engagé à mettre en place un suivi de volume de biogaz produit.

Compte tenu des éléments ci-dessus, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade.

Un verrouillage du capot du piézomètre Pz6 est à mettre en place.

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'Inspection des démarches engagées et des suites données aux observations selon les délais précisés dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22 juin 2010, article 8
Thème(s) : Autre, Informations générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A proximité des entrées principales sont placés des panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits : <ul style="list-style-type: none">• la désignation de l'installation de stockage ;• la date de l'arrêté d'autorisation ;• la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;• les mentions : «Accès interdit» et «Informations disponibles à la Mairie d'Eschwiller et auprès de Sarroise Environnement» (adresse et numéro de téléphone du siège) ; le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que celui de la préfecture. Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.
Constats : Les panneaux d'informations sont présents aux entrées du site et disposent des informations citées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22 juin 2010, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant dispose notamment d'extincteurs dans le local situé à l'entrée du site. L'exploitant prendra toutes dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu. Les consignes particulières d'incendie seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'entrée principale et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche.

Des moyens sont disponibles en permanence afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- moyens d'éclairage à proximité de l'entrée du site et des réserves d'eau incendie ;
- réserve d'eau constituée par les bassins de stockage des eaux pluviales qui devront être aménagés de manière à permettre le pompage.

Constats :

Les coordonnées des différents interlocuteurs sont affichées aux entrées du site.

Un éclairage à détection automatique est présent au niveau de l'entrée, la torchère et les bassins B1 et B2.

Les bassins B1 et B2 ont été vérifiés le jour de la visite. Chaque bassin (soit 4 au total) dispose d'une bonne capacité d'eau (environ 70 % de la capacité totale du bassin). Les prises de raccordement pour le pompage sont présentes sur les bassins B1 et B2.

Les bassins B1 et B2 sont clôturés mais non verrouillés. L'accès aux bassins n'est pas sécurisé et présente un risque de noyade en cas de chute. Ils sont situés à l'extérieur du périmètre clôturé de l'installation de stockage. A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis les éléments justifiant le verrouillage des bassins.

Les équipements techniques encore présents sur le site sont :

- le réseau de collecte du biogaz et l'installation de traitement du biogaz ;
- le réseau de collecte des lixiviats et les citernes de stockages des lixiviats.

Le risque incendie est moindre qu'en phase d'activité mais toujours présent sur site principalement au niveau de la torchère. Aucun extincteur était présent sur le site le jour de la visite. A l'issue de la visite, l'exploitant a justifié la mise en place d'extincteur sur le site et de fait mis en conformité son installation sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22 juin 2010, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le contrôle s'effectue sur les piézomètres suivants :

- amont : PZ ;
- aval exploitation ancienne : PZ3 et PZ6 ;
- aval exploitation récente : PZ2 et PZ5 et puits d'alimentation en eau.

Les accès aux piézomètres situés hors du site doivent être maintenus par l'exploitant. L'exploitant réalise deux campagnes d'analyses par an, une en période de hautes eaux (avril/mai) et une en période de basses eaux (octobre) [...].

Constats :

En 2021, deux campagnes d'analyses ont été réalisées. Les résultats n'appellent pas d'observations.

3 piézomètres ont été vérifiés par sondage : Pz2, Pz5 et Pz6. Il a été constaté que le capot du piézomètre Pz6 n'est pas verrouillé. Ce piézomètre est situé sous un regard au niveau du sol et n'est pas visible pour le public.

Observations :

Il est nécessaire de mettre en place un verrouillage sur le capot du piézomètre Pz6. L'exploitant justifiera de la réalisation de cette action à l'Inspection dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Torchère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22 juin 2010, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, rejets air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à son fonctionnement. L'exploitant procède annuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O [...]. Les émissions de SO, NO, CO, HCl et HF, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes 150 mg/Nm³ pour le monoxyde de carbone CO [...].

L'exploitant met en place un système d'alerte et d'astreinte en cas de dysfonctionnement de la torchère. Le délai d'intervention de remise en état de la torchère ne doit pas excéder 48 heures. En cas de dépassement de ce délai, l'exploitant en informe la DREAL et les membres de la CLIS en précisant la nature des dysfonctionnements, le délai d'intervention prévu et les mesures compensatoires mises en place (utilisation de produits masquants...).

Constats :

La campagne d'analyse 2022 des rejets atmosphériques a été réalisée début août, le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas encore du rapport. Les résultats de la campagne 2021 ont été présentés et n'appellent pas d'observations.

L'analyse annuelle de la composition du biogaz date de septembre 2021. Le paramètre N₂ (azote) n'a pas été mesuré. L'exploitant précise que ce paramètre a été pris en compte pour la campagne 2022. Les autres paramètres n'appellent pas d'observations.

La surveillance du système de traitement du biogaz est gérée en télégestion. En cas de dysfonctionnement, l'agent d'astreinte a la possibilité d'effectuer un ré-enclenchement du système à distance ou d'intervenir, si besoin sur site dans les meilleurs délais (délais de route d'environ 2 heures).

La vérification annuelle des installations électriques de l'installation de traitement de biogaz et du réseau de captage de biogaz n'a pas été effectuée. Cette vérification est nécessaire dans le fonctionnement de l'installation afin de limiter le risque incendie sur le site.

L'exploitant a présenté un bon de commande daté de février 2022. L'organisme de contrôle n'avait

pas encore réalisé la prestation au jour de la visite. La vérification est prévue en septembre 2022.
Observations :
Considérant la commande passée par l'exploitant concernant la vérification des installations électriques, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade. L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport de vérification des installations électriques dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2010, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, rejet air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées ainsi que les résultats des analyses prévues à l'article précédent.
Constats :
La quantité de gaz brûlé sur l'année 2021 est de 168 482 Nm ³ . Le volume de biogaz produit n'est pas comptabilisé. L'exploitant prévoit d'ajouter ce paramètre dans son suivi.
La comparaison entre le volume de biogaz produit et le volume de biogaz brûlé permet d'évaluer la quantité de biogaz rejetée à l'atmosphère sans traitement.
Observations :
Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade. Il est demandé à l'exploitant de justifier la mise en place de ce suivi dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet